

Mots-clés :

I. Discipline – Indépendance – Respect dû aux autorités ordinales – Défense de ses propres intérêts dans une procédure protectionnelle visant ses propres enfants – Poursuite du comportement malgré les injonctions du bâtonnier – Manquement grave.

II. Discipline – Vie privée – Absence de réponse aux convocations du juge et du tribunal de la famille – Manquement grave.

III. Discipline – Dignité – Alcoolisme – Grief lié à une pathologie – Manquement non établi.

IV. Discipline – Loyauté – Intervention à une audience sans avertir son confrère – Abandon du dossier sans avertir son confrère – Acte de procédure directement adressé au client de son confrère – Manquement.

V. Discipline – Dignité – Propos excessifs et insultants dans un acte de procédure – Manquement.

VI. Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Absence de réponse à une injonction de déport lui adressée par le bâtonnier – Non-respect ladite injonction – Poursuite de la défense des intérêts alors que son client a mis fin à sa mission – Manquement grave.

VII. Discipline – Dignité – Respect dû aux autorités ordinales – Propos gravement injurieux à l'égard de la partie adverse et du bâtonnier – Manquement grave.

VIII. Discipline – Peine – Manquements graves et multiples – Mépris total et volontaire des règles et principes qui gouvernent la profession d'avocat – Persistance malgré de nombreuses injonctions du bâtonnier – Radiation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles

En cause : Me {Orthos}

Sentence du 10 juin 2026

Vu la lettre adressée le 8 janvier 2026 par la Bâtonnière de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles au Président du Conseil de discipline ;

Vu la convocation adressée le 25 février 2026 par lettre recommandée à la poste, par le Président du Conseil de discipline à Me {Orthos} à son adresse, avenue Georges Lecointe 50 à 1180 Bruxelles, à comparaître le 23 avril 2026 à 14h30 pour s'expliquer sur les griefs suivants :

Vous auriez dans les dossiers **B X F - P L - 2 0 2 1 - 0 7 4 8** et **B X F - P L - 2 0 2 5 - 0 9 3 2**

A. en assurant personnellement la défense de vos intérêts, sans l'assistance d'un conseil :

1. entre le 7 novembre 2024 et le 2 avril 2025, dans la procédure protectionnelle initiée, à l'égard de vos enfants A. et B., par le procureur du Roi devant un juge de la jeunesse de Bruxelles puis en déposant personnellement au greffe une requête d'appel à l'encontre de l'ordonnance du 8 novembre 2024,
2. entre le 22 juillet 2025 et le 8 octobre 2025, dans la procédure en paiement d'une contribution alimentaire initiée à votre égard par votre fille A. devant le tribunal de la famille de Bruxelles,
3. depuis le 20 août 2025, dans la procédure que vous avez-vous-même initiée à l'encontre de l'Ordre et de sa bâtonnière devant le tribunal de première instance de Liège, division de Liège,

avec la circonstance que la bâtonnière, le vice-bâtonnier et leurs représentants vous avaient, à huit reprises soit les 26 décembre 2024 (pièce II.4 de la procédure 1), 30 décembre 2024 (pièce II.6 de la procédure 1), 9 janvier 2025 (pièce II.7 de la procédure 1), 25 juillet 2025 (pièce 2 de la procédure 2), 28 juillet 2025 (pièce 3 de la procédure 2), 4 août 2025 (pièce 8 de la procédure 2), 12 août 2025 (pièce 12 de la procédure 2) et 26 août 2025 (pièce 5/3 de l'instruction 2), invité, puis fait injonction, de vous faire assister par un conseil,

manqué à vos devoirs de délicatesse, de respect dû aux autorités professionnelles et de respect de l'honneur de la profession ainsi qu'à l'obligation issue de l'article 1.2, alinéa 2, du Code de déontologie ;

B. en ne vous présentant pas à plusieurs entretiens avec le juge de la jeunesse en charge du dossier de vos enfants ou à des audiences, notamment les 7 et 27 novembre 2024 (entretiens de cabinet chez le juge de la jeunesse, annexe à la pièce II.3 de la procédure 1 et annexes à la pièce II.11 de l'instruction 1), 21 janvier 2025 (audience devant la cour d'appel de Bruxelles, annexe de la pièce II.8 de l'instruction 1) et 8 octobre 2025 (audience du tribunal de la famille, pièce 7/2 de l'instruction 2),

manqué à vos devoirs de diligence, de dignité et de respect de l'honneur de la profession, ainsi qu'à votre devoir de respect dû aux tribunaux issu de votre serment ;

C. en adoptant, à l'égard de vos enfants A. et B., un comportement à ce point inadéquat qu'il a conduit le parquet à initier à leur égard des procédures conduisant d'abord à leur mise sous surveillance par le Service de protection de la jeunesse (annexe à la pièce II.3 de la procédure 1), puis à leur placement, en raison notamment de faits de violence verbale et physique que vous avez commis à leur préjudice, de votre attitude de déni et de votre alcoolisme (annexes à la pièce II.8 de l'instruction 1),

manqué vos devoirs de dignité, de délicatesse et de respect de l'honneur de la profession ;

D. en adressant personnellement, le 17 décembre 2024, au greffe de la Cour d'appel, une requête d'appel à l'encontre de l'ordonnance du 8 novembre 2024 du tribunal de la jeunesse, alors que l'appel aurait par ailleurs dû être opéré par une déclaration au greffe de cette juridiction, avec pour conséquence que le recours sera déclaré irrecevable par un arrêt du 28 janvier 2025 de la Cour d'appel de Bruxelles (annexe de la pièce II.8 de l'instruction 1),

manqué à vos devoirs de compétence et de respect de l'honneur de la profession ;

E. en vous abstenant de communiquer à Me X., conseil de la partie adverse, Monsieur C. dans un litige locatif où vous interveniez pour la bailleresse, Madame D. :

1. une copie du courrier adressé par vos soins le 10 septembre 2024 au juge de paix de Thuin (annexe 3 de la pièce III.1 de la procédure 1),

2. le projet de requête que vous aviez préparé au nom de votre cliente et qui fut déposé par vos soins le 18 décembre 2024 (annexe 6 de la pièce III.1 de la procédure 1),

3. votre dossier de pièces (annexe 8 de la pièce III.1 de la procédure 1, pièces III.5, 7, 9, 10 et 12 de l'instruction 1),

4. que, déférant à l'injonction qui vous avait été faite par la bâtonnière, vous mettiez fin à votre intervention aux côtés de votre cliente (pièce III.4 de la procédure 1, pièces III.12 et 16 de l'instruction 1),

manqué à vos devoirs de loyauté et de confraternité ainsi qu'aux obligations spécifiques issues des articles 6.6, 6.8 et 6.9 du Code de déontologie ;

F. en adressant directement au client de Me X. et alors que vous connaissiez l'intervention de celui-ci, la requête que vous aviez déposée le 18 décembre 2024 au greffe de la justice de paix de Thuin (annexe 6 de la pièce III.1 de la procédure 1),

manqué à vos devoirs de délicatesse et de confraternité, ainsi qu'aux obligations spécifiques issues de l'article 7.19, alinéa 1^{er} du Code de déontologie ;

G. en indiquant dans une requête déposée le 18 décembre 2024 au nom de votre cliente, Madame D., devant le juge de paix de Thuin, que la partie adverse, Monsieur C., « *déploie une activité crasseuse et délétère pour le jardin, et l'immeuble et son contenu* » et qu'il est « *adepte de la taqîya* », précisant qu'il s'agit d'un « *terme utilisé de manière à exprimer l'idée selon laquelle le mensonge et la dissimulation seraient utilisés par certains courants de pensées islamiques afin de permettre à ceux-ci de gagner en influence au sein de pays non islamiques sous couvert de bonnes intentions. Cette méthode permettrait ainsi de répandre et de faire admettre des courants extrémistes sans jamais avoir à déclarer la guerre, ni même à combattre* » (sic) (annexe 9 de la pièce III.1 de la procédure 1, pièce III.17 de l'instruction 1),

manqué à vos devoirs d'indépendance, de dignité, de délicatesse, de non-discrimination et de respect de l'honneur de la profession ;

H. en vous abstenant de donner suite aux courriers des 12 août (pièce IV.6 de la procédure 1), 19 septembre (pièce IV.7 de la procédure 1) et 17 octobre 2024 (pièce IV.8 de la procédure 1) du représentant de la bâtonnière, par lequel il vous invitait à préciser les raisons pour lesquelles vous estimiez, à l'inverse de l'analyse opérée par son bâtonnier, que le conseil de la partie adverse, Me Y., se trouvait en situation de conflit d'intérêts, mais en déposant des conclusions dans lesquelles vous souleviez cette question du conflit d'intérêts, en développiez les motifs durant trois pages, à l'appui d'une demande de surséance à statuer afin de permettre l'établissement, par les bâtonniers, d'un « *protocole* » (pièces IV.11 de la procédure 1 et IV.20/2 de l'instruction 1),

avec la circonstance que tout en soulevant ces arguments de nature purement déontologique, vous avez celé au tribunal qu'à aucun moment vous n'aviez demandé aux autorités professionnelles compétentes l'établissement d'un tel protocole, mais aussi que saisies du problème, elles avaient conclu qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts dans le chef de Me Y. (pièce IV.6 de la procédure 1), ce à quoi vous n'aviez pas réagi auprès d'elle quoiqu'ayant été à plusieurs reprises invité à le faire,

manqué à vos devoirs de délicatesse, de loyauté, de confraternité, de respect dû aux autorités professionnelles et de respect de l'honneur de la profession ;

I. en vous abstenant (i) d'informer la bâtonnière des suites que vous donniez à l'injonction qu'elle vous avait faite le 28 janvier 2025 de renoncer à l'argument de surséance à statuer pour des motifs déontologiques, (ii) de lui communiquer les conclusions amendées sur ce point que vous disiez

avoir déposées au tribunal à l'audience du 27 mars 2025 et (iii) d'adresser celles-ci à votre adversaire, Me Y. (pièces IV.12, 15 et 17 de la procédure 1, IV.21/1 de l'instruction 1),

manqué à vos devoirs de loyauté, de confraternité et de respect dû aux autorités professionnelles, ainsi qu'aux obligations spécifiques issues de l'article 6.9 du Code de déontologie ;

J. en poursuivant votre intervention aux côtés de votre client, Monsieur E. du 26 mars 2025 au 24 juin 2025, alors même que ce client vous avait annoncé en mars 2025 avoir déposé une plainte pénale, notamment à votre encontre, pour violation du secret professionnel (pièce IV.22/2 de l'instruction 1), alors même que le vice-bâtonnier vous avait invité dès le 26 mars 2025 à lui confirmer que vous aviez mis fin à votre intervention (pièce IV.22/1 de l'instruction 1) puis que la bâtonnière dut, le 24 juin 2025, vous en faire l'injonction (pièce IV.23/4 de l'instruction 1),

avec la circonstance que dans un courrier du 24 juin 2025, vous avez contesté « *tant le fondement que les motifs de votre intervention* » (en l'occurrence celle de la bâtonnière, pièce IV.23/6 de l'instruction 1),

manqué à vos devoirs d'indépendance, de délicatesse, de respect dû aux autorités professionnelles et de respect de l'honneur de la profession ;

K. en tenant des propos dénigrants et insultants à l'égard des conseils de votre fille A., en l'occurrence Me Z. dans la procédure protectionnelle initiée devant le juge de la jeunesse et Me V. dans la procédure en secours alimentaire lancée devant le tribunal de la famille, notamment en écrivant :

1. à Me Z., commise d'office à la défense de votre fils B. dans la procédure protectionnelle, et sa collaboratrice, Me W., pour les menacer, tant en votre nom personnel que comme représentants légal de vos enfants mineurs d'âge, d'une mise en cause de leur responsabilité professionnelle pour de prétendus « *manquements au Code de Déontologie* », étant un « *défaut de mandat, défaut d'information et de suivi, défaut de représentation pertinente de vos mandants* » (sic) (pièce II.1 de la procédure 1),

2. à la bâtonnière le 29 juillet 2025 : « *Me W. (qui se pavane avec la qualité de conseil du sieur F.) à l'instar du précédent conseil désigné pour A. (Me Z. qui se répand dans la presse sur le mariage ou la paternité du sieur G.) n'ont rien à faire dans le présent dossier (...) Dois-je vous écrire l'écœurement liées à l'intervention de Me Z., de Me W. dans ce dossier ? (...) Mes enfants n'ont que faire de ces avocats, confrères, sommairement désignés et qui ne sont que des prébendiers du régime (...) J'écris que 'mon' Ordre, qui a des missions légales, ne peut soutenir n'importe quoi, de la part de confrères qui interviennent, même désignés par le BAJ, ou qui, par prébendes, n'ont plus d'autres vocations professionnelles que de le 'servir'* » (sic) (pièce 5 de la procédure 2),

3. à la bâtonnière le 5 août 2025 et à propos de la défense, assurée par Mes Z. et W., de Messieurs G. et F. et à l'appui d'une demande d'injonction à adresser à Me W. de mettre fin à son intervention aux côtés de votre fille A. : « *L'avocat qui assiste, intervient, évoque ou répercute la contestation de ce qui était décidé au terme du procès de Nuremberg, à l'instar de Me Z. et de Me W., est passible de poursuites pénales. Et ne peut plus intervenir lorsque le grief est formulé* » (pièce 9 de la procédure 2),

4. dans une requête, déposée le 24 septembre 2025, au tribunal de la famille saisi de la procédure initiée à votre encontre par votre fille A., que celle-ci est « *sans conseil honorablement connu* » et que l'acte introductif de cette instance, déposé par Me W., fut signé « *par un conseil juridique avocat dont le mandat fait l'objet d'une procédure civile et indemnitaire et qui prétend agir sur base d'une autorisation ordinale, elle-même déferée à l'annulation des juridictions judiciaires* » (pièce 7/3 de l'instruction 2),

5. dans la même requête que « *A. demande l'aide d'un conseil juridique avocat renommée, puisqu'elle était/demeure le conseil du sieur F. (...), qui n'est rien d'autre que le*

sicaire de la démocratie occidentale. Il est vrai que les enfants du requérant ont le chic de se faire représenter par la lie islamiste de la société, ayant précédemment été représentés par un conseil juridique avocat (on ose à peine écrire ce mot) qui représentait le sieur Salah Abdeslam, ennemi public numéro 1 du Royaume (...) ou le sieur H., de sinistres mémoires (...) Et les conseils juridiques avocats évoqués, Me Z. et Me W., sont l'objet de plaintes et griefs qui devrait priver ces 'putes à clic' (...) de la moindre intervention juridique dans un dossier familial (...) En foi de quoi, il convient au Juge de Céans de (...) tenir à distance certains piètres conseils juridiques avocats » (sic) (pièce 7/3 de l'instruction 2),

avec la circonstance que les services de la bâtonnière vous avaient rappelé les 22 juillet (pièce 2 de la procédure 2), 28 juillet (pièce 3 de la procédure 2) et 4 août 2025 (pièce 8 de la procédure 2) la nécessité d'être assisté d'un conseil dans cette procédure et que la bâtonnière elle-même vous en avait fait l'injonction le 12 août 2025,

manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse, de confraternité, de respect dû aux autorités professionnelles et de respect de l'honneur de la profession ;

L. en tenant à l'égard de la bâtonnière de l'Ordre, du vice-bâtonnier et des services de l'Ordre, en ce compris dans au moins un document soumis au tribunal de première instance de Liège, division de Liège, des propos tels que, notamment :

1. « vous n'avez eu de cesse de soulever à l'égard de ma pratique ou les aléas de ma vie privée, maintes récriminations et griefs, sans vraiment lire ce qui vous était écrit (...) vous n'avez pas vraiment lu ce qui vous était adressé » (sic) (courrier du 14 janvier 2025), « l'Ordre manipule les délais, ne lit pas, et répond à côté de la plaque » (pièce 9 de la procédure 2), « je lis vos approximations » (pièce 8/2 de l'instruction 2),

2. « les délais 'par retour' pour vous répondre (...) sont incongrus (...) Vous veillez donc à produire des incidents déontologiques, pour établir des griefs, concrétisant une volonté in abstracto de poursuivre et sanctionner le praticiens » (courrier du 14 janvier 2025), « il est notoire que votre Bâtonnat tend à se 'trumpiser' et que vous pourchassez quelques scalps, notamment ma toujours abondante tignasse gris argent (...) Je me permets à cet égard de nous référer aussi à nos numéros respectifs d'inscription au Tableau » (pièce V.14 de l'instruction 1),

3. « j'ai bien lu votre courrier scélérat de ce 28 juillet » (courrier du 29 juillet 2025), « Tout cela pour infliger des décisions individuelles non légalement motivées. Et ineptes » (pièce 9 de la procédure 2),

4. « vous m'avez lu d'une 'fesse distraite' » (pièce 5/2 de l'instruction 2),

5. « Je lis vos approximations (...) Je vois toutefois qu'au-delà de votre spécialisation en esthétique (et épilation du sillon inter fessier, SIF en abrégé) (...) Il n'appartient évidemment pas au Chef de l'Ordre, spécialisée en épilation de l'anus (...) » (pièce 8/2 de l'instruction 2), 5

6. « Et qu'on lui oppose (i.e. à vous) qu'il faudrait assigner à Knokke, dans le salon esthétique également tenu par la première défenderesse (i.e. la bâtonnière) ... ? On sait la compétence de l'intéressée pour l'épilation du sillon inter fessier (SIF en abrégé) (conclusions déposées devant le tribunal de première instance de Liège, division de Liège, pièce 9/5 de l'instruction 2),

7. « si le Vice-Bâtonnier refuse de s'identifier juridiquement de manière complète et transparente, prétend se domicilier dans une boîte aux lettres à Kinshasa, mon Huissier le trouve(ra) sans problème en suivant ses enfants, qui vont et viennent entre son privé, et celui de Me PLASSCHAERT ... » (pièce 11 de l'instruction 2),

manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse, de respect dû aux autorités professionnelles et de respect de l'honneur de la profession ;

M. en ne vous conformant pas aux invitations et injonctions qui vous avaient été faites par la bâtonnière et le vice-bâtonnier les 26 décembre 2024 (pièce II.4 de la procédure 1), 30 décembre 2024 (pièce II.6 de la procédure 1), 9 janvier 2025 (pièce II.7 de la procédure 1), 12 août 2025 (pièce 12 de la procédure 2) et 26 août 2025 (pièce 5/3 de l'instruction 2), de vous faire assister par un conseil dans les procédures auxquelles vous étiez personnellement partie devant le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, le tribunal de la famille de Bruxelles et le tribunal de première instance de Liège, division de Liège, et en introduisant personnellement une procédure devant le tribunal de première instance de Liège, division de Liège, alors qu'il vous avait été fait injonction, également le 26 août 2025, d'obtenir l'accord du conseil (dont vous deviez faire choix) sur votre projet d'assignation avant de procéder à sa signification (pièce 5/3 de l'instruction 2),

manqué à votre devoir de respect dû aux autorités professionnelles.

Vu le procès-verbal de l'audience du 23 avril 2026

I. EXAMEN DES GRIEFS

1. Quant aux griefs A et M

Le Conseil de discipline relève, tout d'abord, que le grief M est déjà visé au grief A en ce qu'il porte sur le refus de Me {Orthos} de se conformer aux invitations et injonctions faites par la bâtonnière et le vice-bâtonnier de se faire assister par un conseil dans le cadre de procédures protectionnelles l'impliquant personnellement, procédures pendantes devant le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles, le Tribunal de la Famille de Bruxelles et le Tribunal de première instance de Liège.

Le Conseil de discipline estime que Me {Orthos} a manqué aux devoirs de sa profession en assurant la défense de ses intérêts personnels sans l'assistance d'un conseil durant les périodes des 7 novembre 2024 et 2 avril 2025, 22 juillet 2025 et 8 octobre 2025 et depuis le 20 août 2025.

En effet, l'article 1.2 alinéa 2 du Code de déontologie prévoit que : « Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le bâtonnier, l'avocat n'assume pas lui-même, devant une juridiction, la défense de ses propres intérêts. »

Par ailleurs, ne pas répondre à des courriers de la bâtonnière, du vice-bâtonnier ou de ses représentants à non moins de huit reprises constitue un manquement aux obligations de loyauté et de respect dus aux autorités de l'Ordre.

Outre qu'une telle attitude occasionne un surcroît de travail au chef de l'Ordre et de ses représentants, elle méconnaît une règle de contrôle par le bâtonnier du respect des règles de la profession, contrôle indispensable à l'organisation et l'activité de la profession d'avocat .

L'absence de réaction d'un avocat aux courriers de son bâtonnier compromet aussi la dignité de l'Ordre, et permet à des tiers de croire à l'inefficacité d'une intervention des autorités ordinales.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient les griefs comme établis.

2. Quant au grief B

Un avocat est tenu à davantage de diligence, de dignité et de respect qu'un citoyen ordinaire lorsqu'il intervient, à titre personnel, comme partie à une procédure judiciaire.

Ne pas se rendre à des convocations d'un juge de la jeunesse ni à des audiences devant les juridictions tels que le Tribunal de la Famille ou la Cour d'appel constituent des manquements caractérisés aux obligations de dignité et de respect de l'honneur de la profession tels que prévus à l'article 1.2 d. et i du Code de déontologie.

Un tel comportement constitue également une violation grave au serment de l'avocat qui lui impose de ne pas s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient le grief B comme établi

3. Quant au grief C

Il est reproché à Me {Orthos} des faits découlant d'une attitude de déni et d'alcoolisme.

Le Conseil de discipline relève que l'alcoolisme est une maladie chronique caractérisée notamment par une perte de contrôle sur sa consommation d'alcool et un comportement parfois problématiques lié à l'abus d'alcool. Il s'agit d'une pathologie nécessitant un accompagnement médical et psychologique dont il n'appartient pas à l'autorité disciplinaire d'en établir le diagnostic. Il ne ressort pas du dossier que Me {Orthos} soit atteint d'une pathologie d'alcoolisme, même s'il reconnaît une consommation excessive d'alcool.

En ce que le grief lie un comportement manifestement inadéquat de Me {Orthos} à l'égard de ses enfants à une pathologie qu'il n'appartient pas au Conseil de discipline de qualifier telle, le grief ne peut être retenu.

Par conséquent, le Conseil de discipline déclare le grief C tel qu'il est libellé comme non-établi et en acquitte Me {Orthos}.

4. Quant au grief D

Il est reproché à Me {Orthos} d'avoir, dans un dossier personnel, déposé une requête déclarée irrecevable par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles le 28 janvier 2025.

Le Conseil de discipline estime que même si ce fait est révélateur d'un manque de compétence professionnelle, il s'agit d'un acte de la vie privée de Me {Orthos}, accompli en sa qualité de justiciable et ne mettant en cause aucun devoir spécifique de sa profession.

Par conséquent, le conseil de discipline déclare le grief D comme non-établi et en acquitte Me {Orthos}.

5. Quant au grief E

Me {Orthos} intervenait pour un litige locatif comme conseil d'une bailleuse opposée à un locataire et représentée par Me X.

Alors qu'il connaissait l'intervention de ce dernier, Me {Orthos} a omis de lui adresser copie du courrier qu'il envoyait à la Justice de Paix de Thuin le 10 septembre 2024, de même que le projet de requête qu'il avait préparé pour sa cliente et qu'il a déposé le 18 décembre 2024 ainsi qu'il n'a pas communiqué son dossier de pièces à son adversaire.

Dans un même état d'esprit, il n'a pas annoncé à son confrère qu'il mettait fin à son intervention à la suite d'une injonction qui lui a été faite par la bâtonnière.

Le Conseil de discipline relève qu'un tel comportement est contraire aux devoirs de loyauté et de confraternité ainsi qu'au comportement qu'il est attendu d'un avocat dans le cadre des procédures telles que visées aux articles 6.6, 6.8 et 6.9 du Code de déontologie : obligation d'informer son adversaire de l'introduction d'une procédure, communication à un adversaire de ses intentions avant l'audience d'introduction et communication des pièces du dossier.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient le grief E comme établi.

6. Quant au grief F

Un avocat ne peut s'adresser directement à une partie assistée par un autre avocat, sous peine de ne pas respecter le prescrit de l'article 7.19 du Code de déontologie.

En envoyant directement la requête qu'il déposait au greffe de la Justice de Paix de Thuin le 18 décembre 2024 au client de Me X. dont il connaissait l'intervention, Me {Orthos} a manqué à ses devoirs de délicatesse et de confraternité ainsi qu'aux obligations prévues à l'article 7.19 alinéa 1 du Code de déontologie.

Par conséquent, le Conseil de discipline déclare le grief F comme établi.

7. Quant au grief G

Un avocat se doit, dans un acte de procédure, de s'abstenir de toute considération insultante ainsi que de faire valoir ses opinions politiques, confessionnelles ou morales personnelles, sans mettre en cause son devoir d'indépendance, de dignité, de délicatesse, de non-discrimination et de respect de l'honneur de la profession.

En qualifiant, dans une requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Thuin le 18 décembre 2024 le comportement du locataire de sa cliente de « activité crasseuse et délétère » et en analysant ce comportement comme visant à favoriser le développement de courants extrémistes dans des pays non-islamiques, Me {Orthos} a manqué aux devoirs ci-avant énumérés.

Par conséquent, le Conseil de discipline déclare le grief G comme établi.

8. Quant au grief H

Le devoir de confraternité et de loyauté de l'avocat doit se manifester avant tout à l'égard de ses confrères ; l'avocat ne peut affirmer des éléments inexacts et maintenir des arguments d'ordre déontologique ou autres qui n'ont pas été vérifiés et, a fortiori, n'ont pas été retenus par le chef de l'Ordre.

En développant dans des conclusions une argumentation fondée sur un prétendu conflit d'intérêt que les autorités disciplinaires n'avaient pas retenu et en sollicitant une demande de surséance au motif de l'établissement d'un protocole que Me {Orthos} n'a jamais demandé à sa bâtonnière d'établir, Me {Orthos} a manqué à ses devoirs de délicatesse, de loyauté et de confraternité.

En ne donnant aucune suite à l'injonction de sa bâtonnière du 17 octobre 2024, Me {Orthos} a manqué au respect dû aux autorités professionnelles et à l'honneur de sa profession.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient le grief H comme établi.

9. Quant au grief I

Outre que l'avocat est tenu de respecter les règles et autorités professionnelles qui l'oblige à informer le chef de l'Ordre des suites données à une injonction, le devoir de loyauté et de confraternité de l'avocat lui impose de communiquer à son adversaire tous les écrits de procédure qu'il dépose dans un dossier dans lequel cet adversaire intervient.

Me {Orthos} n'a pas tenu informée sa bâtonnière des suites qu'il devait donner à une injonction qui lui était faite de renoncer à un argument de surséance dans le cadre d'une procédure, de même qu'il a omis de lui communiquer les conclusions qu'il prétendait avoir amendées sur ce point, pas plus qu'il n'a adressé ses conclusions à son adversaire.

Par conséquent, le Conseil de discipline retient le grief I comme établi.

10. Quant au grief J

Poursuivre une intervention comme conseil d'un client bien que celui-ci ait déchargé l'avocat de la défense de ses intérêts et que le chef de l'ordre fasse injonction à l'avocat de se retirer constitue un manquement grave aux devoirs d'indépendance, de délicatesse et de respect dû aux autorités professionnelles et de respect de l'honneur de la profession.

Me {Orthos} a poursuivi son intervention aux côtés de son client, M. E., alors que celui-ci avait mis fin à son mandat, de même qu'il n'a donné aucune suite aux injonctions du vice-bâtonnier des 26 mars 2025 et de la bâtonnière du 24 juin 2025.

Par conséquent, le Conseil de discipline déclare le grief J comme établi.

11. Quant au grief K

La tenue de propos injurieux, insultants et dénigrants dans les correspondances destinées à des confrères ainsi qu'aux représentants de l'Ordre, propos injurieux réitérés dans un acte introductif d'instance tel une requête déposée devant le Tribunal de la famille est contraire aux devoirs de dignité, de délicatesse et de confraternité de l'avocat ainsi qu'au respect dû aux autorités professionnelles et à l'honneur de la profession.

En s'adressant en terme injurieux à son confrère, Me Z. ainsi qu'à sa bâtonnière les 29 juillet 2025 et 5 août 2025 et en reproduisant ces termes dans une requête du 24 septembre 2025, Me {Orthos} a manqué à ces devoirs.

En outre, malgré l'injonction de sa bâtonnière, il n'a pas fait choix d'un conseil comme le lui imposait pourtant l'article 1. 2 alinéa 2 du Code de déontologie.

Par conséquent, le conseil de discipline déclare le grief K comme établi.

12. Quant au grief L

Dans ses relations avec les autorités de l'Ordre, l'avocat se doit de respecter son devoir de déférence ainsi qu'il doit répondre avec diligence et sincérité aux interpellations qui lui sont faites.

Le conseil de discipline relève que les termes utilisés par Me {Orthos} dans plusieurs courriels, et notamment celui du 14 janvier 2025 indiquant « *il est notoire que votre Bâtonnat tend à se 'trumpiser'* », ainsi qu'un courriel du 29 juillet 2025 qualifiant le courrier de la bâtonnière de « *courrier scélérat* », propos réitérés dans des conclusions déposées le 14 octobre 2025 devant le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, Me {Orthos} a manqué aux devoirs de dignité, de délicatesse, de respect dû aux autorités professionnelles et au respect de l'honneur de la profession.

Le conseil relève à la lecture de ces mêmes conclusions, que Me {Orthos} tient des propos manifestement vulgaires vis-à-vis de la bâtonnière, ces propos relevant de la grossièreté la plus flagrante, ainsi que d'un mépris total des personnes et des autorités et d'une violation extrêmement grave du devoir de respect dû aux autorités de l'Ordre.

Par conséquent, le conseil de discipline déclare le grief L comme établi.

II. QUANT A LA PEINE

Le Conseil de discipline constate la gravité des faits reprochés à Me {Orthos} vis-à-vis des Cours et Tribunaux, de ses Confrères et des autorités de l'Ordre.

Malgré une ancienneté de près de 20 années, Me {Orthos} bafoue sciemment, malgré plusieurs rappels à l'ordre explicites, toutes les règles de la profession, qu'il s'agisse de se comporter avec

dignité, délicatesse et retenue dans ses relations avec les autorités judiciaires, les clients et ses confrères

Me {Orthos} n'a donné aucune suite et ce, délibérément aux injonctions qui lui étaient faites par le chef de l'Ordre de se faire assister d'un conseil personnel, de mettre un terme à son intervention auprès d'une cliente et de communiquer à un confrère les pièces de son dossier.

Les propos vulgaires, injustes et méprisants tenus à l'égard de la bâtonnière de l'Ordre mais également à l'égard de ses confrères dénotent un mépris total et volontaire des règles et principes qui gouvernent la profession d'avocat, les agissements de Me {Orthos} portant atteinte à l'honneur de l'Ordre et mettant en péril la confiance qu'elle doit inspirer au public.

Malgré la grande patience que l'enquêteur a pu avoir à son égard, Me {Orthos} ne s'est rendu à aucune des convocations qui lui ont été adressées.

Me {Orthos} méconnaît également son devoir de confraternité qui constitue une règle élémentaire de la profession d'avocat, faisant fi du principe du contradictoire et n'hésitant pas à s'adresser aux tribunaux sans en informer un adversaire dont il connaissait pourtant l'intervention

Une telle méconnaissance volontaire, persistante et circonstanciée des règles de base de la déontologie de l'avocat et le mépris affiché de ces règles et des autorités de l'Ordre doivent être sanctionnés à la hauteur des manquements constatés.

Aussi, le Conseil de discipline considère que Me {Orthos} n'est plus apte à poursuivre la profession d'avocat et que le nombre et l'ampleur des manquements constatés constituent un danger tant pour le Barreau que pour les tiers et pour ses clients.

Par conséquent, la peine de la radiation sera prononcée.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Nous, Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles statuant en audience publique,

Statuant par défaut,

Dit les griefs A, B, E, F, G, H, I, J, K, L établis comme manquements aux devoirs de délicatesse, de loyauté, de confraternité, d'indépendance, de respect aux autorités professionnelles et de respect de l'honneur de la profession ainsi qu'aux obligations issues des articles 1.2 alinéa 2, 6.6, 6.8, 6.9, 7.19 alinéa 1 du Code de déontologie.

Acquitte Me {Orthos} des griefs C et D.

Prononce à charge de Me {Orthos} la peine de radiation.

Condamne Me {Orthos} aux dépens taxés (3.157,75 EUR).

Ainsi prononcé, en audience publique du 10 juin 2026, par le Conseil de discipline composé de :

Me Xavier IBARRONDO , ancien bâtonnier de l'Ordre du Brabant Wallon, président,

Me Thierry CORBEEL, ancien membre du conseil de l'Ordre du barreau du Brabant Wallon, membre

Me Lucien KALENGA, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre,

Me Barbara ENGERISSER, ancien membre du conseil de l'Ordre du barreau du Brabant wallon, membre,

Me Marc LIBERT, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre,

Me Isabelle FERRANT, ancien membre du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, secrétaire qui n'a pas pris part au délibéré